Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260506-D_2026_056-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 6 mai 2026

Date de convocation :
30 avril 2026

Nombre de membres :
En exercice : 31
Présents : 29
Procurations : 1
Nombre de votants : 30

Secrétaire de séance :
Monsieur Paul BONDOT

Le six mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le conseil communautaire s'est réuni à la salle du conseil, sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Thierry BURLOT.

PRESENTS :
Madame Mélanie BILLOT-TOULLIC, Monsieur Paul BONDOT, Madame Noémie BROSSAULT, Monsieur Hugues BRAULT, Mesdames Catherine CABOT, Christine COLAS, Marianne DAIGNAN, Messieurs Bruno DESLANDES, Jacques ERTLE, Bruno FONTAINE, Mesdames Martine GUENEGANT, Nolwenn GUILLOU, Messieurs Philippe FOURNEYRON, Dylan LEMOINE, Clément LE RICOUSSE, Madame Valérie LEROY, Monsieur David MACE, Madame Marie-Claire MERVIN, Messieurs Michel MOREL, Olivier PERSON, Mesdames Hélène REUX, Muriel ROLLAND, Messieurs Philippe ROULLE, Arnaud SALMON, Mesdames Sylvie SARDIN, Véronique SALZE-LOZAC'H, Messieurs Frédéric SOHIER, Kévin STEINBACHER.

AVAIENT DONNE POUVOIR :
Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à Monsieur Michel MOREL.

ABSENTE EXCUSEE :
Madame Françoise RIOU.

Délibération n° 2026-056

Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 novembre 2025, portant adoption des statuts de la communauté de communes Côte d'Emeraude ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Considérant que le Président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260506-D_2026_056-DE

➢ **DECIDE** de donner délégation au Président pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.161862 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés de tous types et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
6. Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer te/ou de clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
8. Accepter les dons et legs qui ne grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
11. Exercer au nom de la communauté de communes les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la CCCE en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire soit dans la limite des crédits inscrits au budget.
12. Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions, intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
13. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le conseil communautaire soit un montant de 20 000 €.
14. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
15. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire soit 500 000 €
16. Autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
17. Autoriser, dans le cadre du PLH, l'attribution des aides financières conformément au règlement d'attribution, dans la limite des crédits inscrits au budget.
18. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour les opérations inscrites au budget ou autorisées par le conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 035-243500725-20260506-D_2026_056-DE

19. Achat de foncier non bâti et échange sans soulte de foncier non bâti, dans le cadre du budget et dans la limite de 50 000 €.
20. L'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par Décret. Le montant pourra donc évoluer sur la base de l'évolution potentielle du seuil fixé par Décret ;
21. Le dépôt d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien communautaire ;
22. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la CCCE à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** la délégation de pouvoir proposée au Président.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit, le 6 mai 2026

Le Président,
Thierry BURLOT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE D'EMERAUDE